Nations Unies A/CN.9/SER.C/DIGEST/CISG/10

Assemblée générale

Distr. : Générale
8 juin 2004

Français
Original : Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*

Article 10

Aux fins de la présente Convention :

a) si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat ;

b) si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

---

* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées dans les notes. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

V.04-54775

1. L'article 10 contient deux règles : la règle énoncée à l'alinéa a) de l'article 10 servira à identifier quel établissement, parmi plusieurs, peut être retenu pour déterminer si la Convention est applicable ; l'alinéa b) de l'article 10, en revanche, prévoit que si une partie n'a pas d'établissement, il faut tenir compte de sa résidence habituelle[1]. Cette règle est utile car la détermination de l'établissement pertinent est nécessaire à diverses fins, qu'il s'agisse de la détermination du caractère international du contrat ou de l'applicabilité de la Convention en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier, ainsi qu'à d'autres fins[2].

2. Comme pour l'alinéa a) de l'article 10, bien qu'il ait pu être cité à diverses occasions[3], il ne servait à déterminer le lieu d'établissement que dans un petit nombre de cas. Dans une affaire, par exemple, cette disposition a été invoquée afin de décider si un contrat conclu entre une partie dont l'établissement était en France et une partie qui avait un établissement aux Etats-Unis d'Amérique et un autre en Belgique était régi par la Convention[4]. Le tribunal a décidé qu'étant donné que la facture avait été adressée à l'établissement belge et était écrite en néerlandais, langue utilisée uniquement à l'établissement belge de l'acheteur, l'établissement qui avait la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution était l'établissement belge et que, par conséquent, la Convention était applicable. Le tribunal a également relevé qu'étant donné que la Convention était entrée en vigueur également aux Etats-Unis d'Amérique, elle s'appliquerait même si l'acheteur était considéré comme ayant son établissement à prendre en considération dans ce pays.

3. Dans une autre affaire[5], un tribunal avait invoqué l'alinéa a) de l'article 10 pour déterminer si le contrat de vente avait un caractère international aux termes de la Convention ; la question s'était posée du fait que l'ordre d'achat avait été adressé par un acheteur ayant son établissement en France au représentant du vendeur dont l'établissement était dans le même pays. Pour trancher la question, le tribunal a indiqué que "les éléments de preuve présentés par les parties ne permettent pas de décider si cette personne – dont nous ignorons qui plus est sous quelle forme elle exerce son activité – peut être considérée comme l'établissement français du vendeur-défendeur. Il est toutefois établi que les confirmations de la commande émanant du vendeur, les factures et les livraisons de marchandises ont été faites depuis le siège du vendeur en Allemagne. Ainsi donc, même en supposant que [le représentant] était chargé de la gestion en France d'un des établissements du

---

[1] Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars – 11 avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions principales, 1981, 20.

[2] Pour des dispositions concernant le "lieu d'établissement", voir article premier, paragraphe 1, 12, 20, paragraphe 2, 24, 31 alinéa (c), 42, paragraphe 1 b), 57, paragraphes 1 a) et 2, 69, paragraphe 2, 90, 93, paragraphe 3, 94, paragraphes 1 et 2, 96.

[3] Voir [Federal] Northern District Court of California, 27 juillet 2001, *Federal Supplement (2nd Series)* 1142 (*Asante Technologies c. PMC-Sierra*), qui cite simplement le texte de l'alinéa a) de l'article 10 ; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence arbitrale n° 2/1995, publiée sur l'Internet <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/970511r1.html>, qui a cité l'alinéa a) de l'article 10 pour décider que l'établissement d'une société se trouvait en Suisse plutôt qu'en Angleterre, sans toutefois avancer une raison quelconque pour sa décision.

[4] Rechtbank Koophandel Hasselt, Belgique, 2 juin 1999, accessible sur l'Internet <http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/1999-06-02.htm>.

[5] CNUDCI, Décision 400 [Cour d'appel de Colmar, France, 24 octobre 2000] (voir texte intégral de la décision).

vendeur, l'établissement "qui a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution, eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat" et qui pour cette raison doit être "pris en considération" est effectivement l'établissement dont le siège est en [Allemagne]. Le caractère international du contrat contesté est établi par voie de conséquence".

4. Dans une autre affaire[6], un autre tribunal a eu à décider si la Convention s'appliquait à la demande d'un fabricant allemand de revêtements de sol, le plaignant, qui exigeait que l'acheteur espagnol règle plusieurs livraisons de revêtements de sol. L'acheteur s'y opposait, affirmant qu'il avait toujours négocié uniquement avec une société indépendante régie par le droit espagnol et qui, comme le savait le défendeur espagnol, avait des liens avec le plaignant allemand, les membres du conseil d'administration de la société espagnole étant en partie les mêmes que ceux du plaignant allemand. Le tribunal a estimé que le contrat était international et régi par la Convention. Il n'a pas tranché la question de savoir si la société espagnole était un représentant commercial ou un établissement du plaignant allemand. Il a indiqué que la société espagnole aurait pu agir comme si elle avait été un "établissement", mais sans l'être juridiquement puisqu'elle n'avait pas le pouvoir de lier le fabricant allemand. Par ailleurs, même si l'on supposait que l'entreprise espagnole était en fait un établissement du plaignant allemand, l'établissement allemand avait la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution et, par conséquent, était le seul à prendre en considération aux fins de l'alinéa a) de l'article 10.

5. L'alinéa a) de l'article 10 a été cité dans une autre décision également[7]. Dans cette décision, le tribunal a estimé que lorsqu'une partie avait de multiples établissements, ce n'est pas toujours l'établissement principal qui doit être pris en considération pour déterminer si un contrat a un caractère international ou si la Convention s'applique.

6. L'alinéa b) de l'article 10 n'a été cité qu'une fois ; dans cette affaire, le tribunal a simplement rappelé le texte de cette disposition[8].

---

[6] Oberlandesgericht Stuttgart, Allemagne, 28 février 2001, accessible sur l'Internet <http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/text/000228g1german.html>.

[7] CNUDCI, Décision 261 [Berzirksgericht der Sanne, Suisse, 20 février 1997].

[8] CNUDCI, Décision 106 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 novembre 1994] (voir texte intégral de la décision).